

» *journalment*. Imbert, 1, 22, 7 et 8. Dumoulin, in
» *styl. parlam.*, p. 7, art. 102, cite un arrêt du 27 juil-
» let 1515 qui renvoie avec cette clause devant le juge
» d'Angers une assignation qui avait été donnée par
» erreur devant le juge de Saumur (1). »

D'autres faisaient une distinction entre l'incompé-
tence *ratione materie* et l'incompétence *ratione personæ*,
voulant que la première seule viciât l'assignation d'une
nullité radicale (2).

Enfin une troisième opinion tenait indistinctement,
que toute citation libellée quand même elle était don-
née devant un juge incompétent, interrompît la pres-
cription, *ratione juris prætensi* (3); cette opinion se
fondait sur ce que l'assignation reste comme une
preuve de la diligence de celui qui se pourvoit en jus-
tice; qu'étant accompagnée des titres, elle suffit pour
ouvrir les yeux du débiteur et effacer la présomption
que formait le long silence du créancier pour le
payement ou la remise de la dette. Il paraît que cette
opinion, quoique contraire au droit romain, est celle
qui avait le plus grand nombre de partisans; du moins,
c'est ce qu'affirme M. Bigot de Préameneu, orateur du
Gouvernement. On la trouve même consignée dans le
procès-verbal du projet de réformation de la cou-
tume du duché de Bourgogne, et M. de Lamoignon en
avait fait un projet de loi dans ses célèbres et sages
arrêtés (4). C'est celle que le Code Napoléon a adoptée
*comme plus conforme au maintien du droit de pro-
priété* (5), et je crois inutile de dire qu'il en a fait une

(1) *Junge* Brodeau sur Louet, lettre A, § 10, n° 5.

(2) Arrêt de Pau du 21 août 1830 (D. 31, 2, 50), *Répert.*,
voy. *Interrupt.*, p. 490, n° 6. Du Rousseaud Lacombe sur Louet,
lettre A, § 10. Addition à Brodeau.

(3) Catellan, l. 7, ch. 11. Chorier, l. 5, sect. 5, art. 15. Bas-
set, t. 1, l. 2, t. 29. Dunod, p. 56. Ferrière sur Paris, art. 113,
glose 6, n° 9.

(4) T. 29, n° 45.

(5) M. Bigot, orateur du gouv. (Fenet, t. 15, p. 583).

règle tellement générale, qu'il n'y a pas lieu à distin-
guer entre l'incompétence *ratione materie* et l'incom-
pétence *ratione personæ* (1). Quelle que soit la source
de l'incompétence, l'assignation subsiste toujours
comme trouble civil (2). La cour de Rennes avait de-
mandé dans ses observations sur le projet de Code
Napoléon rédigé en l'an VIII par le Gouvernement,
que l'assignation n'eût un effet interruptif qu'autant
que l'incompétence du juge ne serait pas radicale (3);
mais cet amendement n'a pas eu de suite (4).

ARTICLE 2247.

Si l'assignation est nulle par défaut de forme,
Si le demandeur se désiste de sa demande,
S'il laisse périmer l'instance,
Ou si sa demande est rejetée,
L'interruption est regardée comme non avenue.

SOMMAIRE.

597. Cas dans lesquels l'assignation est considérée comme non
avenue.

598. 1° Lorsque l'assignation est nulle pour défaut de forme.

(1) Il n'y a pas lieu de distinguer non plus entre les matières
civiles et les matières criminelles et correctionnelles; la citation,
dans ces dernières matières, même devant un tribunal incom-
pétent, à raison de la qualité de prévenu, est interruptive pourvu
qu'elle émane d'une personne ayant caractère pour poursuivre le
délict. Voy. Poitiers, 8 avril 1845, et cassat. 1^{er} avril 1846 et
7 sept. 1849 (Devill., 45, 2, 537; 46, 1, 699; 50, 1, 415).

(2) Jugé que la réclamation d'indemnité, à raison d'exécution
de travaux publics, est interruptive de prescription, bien qu'elle
ait été portée devant une commission de dessèchement au lieu
de l'être devant le conseil de préfecture. Ord. du cons. d'Etat
du 26 juin 1852 (Devill., 53, 2, 86).

(3) Fenet, t. 5, p. 404.

(4) Du reste, la prescription interrompue par la citation de-

599. L'art. 2247 ne s'étend pas aux nullités provenant d'un défaut de capacité.
600. Il n'est pas toujours facile de distinguer si une nullité provient de la forme ou d'une autre cause. Une assignation nulle pour défaut de préliminaire de conciliation, est nulle pour défaut de forme.
601. Si la nullité de forme est couverte, l'assignation est assimilée à une citation valable.
602. 2^e Lorsque le demandeur se désiste de sa demande.
603. 3^e Lorsque le demandeur laisse périmer l'instance.
604. Il n'y a pas de péremption tant que l'instance se poursuit. *Actiones inclusæ iudicio non pereunt.*
605. Renvoi pour certaines questions de péremption. L'assignation est entraînée dans le même néant que l'instance.
606. La péremption n'a pas lieu de droit.
607. L'interruption est également non avenue si on laisse périmer le jugement qui clôt l'instance. Mais cette péremption n'efface que le jugement et laisse subsister les actes antérieurs, tandis que la péremption de l'instance efface tout *ab initio*.
608. Le jugement qui termine l'instance produit une interruption qui dure trente ans, quand même il serait nul. Ce serait tant pis pour la partie qui ne l'aurait pas attaqué par les voies légales. Mais on ne peut opposer à une partie un jugement auquel elle n'a pas été appelée.
609. La péremption de l'instance, qui avait suspendu une action, efface cette suspension.
610. 4^e Lorsque la demande est rejetée. Comment on doit entendre ce rejet. Examen d'un arrêt de la Cour de cassation, retracé avec obscurité par les arrêstistes. Double hypothèse examinée. *Quid* si le juge admet des réserves en rejetant la demande?
611. Le jugement de rejet ne peut être opposé qu'à la partie qui y a été appelée ou représentée.

COMMENTAIRE.

597. L'art. 2247 nous fait connaître quels sont les cas dans lesquels l'interruption est considérée comme

avant un juge incompetent reprend son cours à partir du jugement qui déclare cette incompetence, et non pas seulement à partir du jour de la signification de ce jugement. Rej. 17 décembre 1849 (Deville., 50, 1, 122).

non avenue. Il en compte quatre. Nous allons les parcourir successivement.

598. 1^o Le premier cas a lieu lorsque l'assignation est nulle pour défaut de forme.

Une assignation nulle pour défaut de forme, n'a pas le même privilège qu'une assignation donnée devant un juge incompetent. L'orateur du Gouvernement en donne cette raison « que lorsque les formalités exigées pour que le possesseur soit valablement assigné n'ont pas été remplies, il n'y a pas réellement citation, et il ne peut résulter de l'exploit de signification aucun effet (1). » Cette explication est juste et se rattache à des principes de droit tellement usités et connus, qu'on est surpris de voir M. Vazeille s'en étonner (2). Lorsqu'en effet un acte pêche par la forme extérieure, dont on a dit avec raison, *dat esse rei*, il n'a aucune existence sérieuse; c'est un lambeau de papier qui ne fait preuve de rien. Au contraire, un acte valable en la forme, mais susceptible d'être annulé par quelque défaut intrinsèque, fait preuve de son contenu. Il a autorité de créance, et l'on ne peut dire de lui : « *nullum producit effectum.* » M. Vazeille s'est trop laissé influencer par une erreur de Dunod, esprit souvent dénué de critique, qui met sur la même ligne l'omission des formalités des exploits, et l'erreur sur la compétence (3). Pour quiconque veut y réfléchir, il y a une immense différence entre ces deux principes de nullité.

Toutefois, dans ses observations sur le projet de Code Napoléon de l'an VIII, la Cour de cassation avait cherché à faire revivre les fausses idées de Dunod, et voici par quelles raisons elle espérait obtenir le succès de son amendement.

« Pourquoi une assignation nulle par défaut de

(1) Fenet, t. 5, p. 584.

(2) N^o 193.

(3) P. 56.

» forme n'interrompt-elle pas la prescription, aussi
 » bien que celle donnée devant un juge incompetent,
 » pourvu que le vice de forme ne tombe pas sur ce
 » qui constate que la copie est parvenue? Lorsqu'elle
 » a été donnée, lorsqu'elle est parvenue, le réclamant
 » a-t-il été négligent jusqu'au bout? Le possesseur a-t-il
 » cru jusqu'au dernier moment être tranquille déten-
 » teur? Remarquons que nul jugement ne peut en au-
 » cun cas intervenir sur l'assignation donnée devant
 » un juge incompetent, tandis qu'une assignation
 » nulle par défaut de forme, peut, si la nullité est
 » couverte, devenir la cause d'une procédure, d'une
 » condamnation, etc. (1). »

Les rédacteurs du Code Napoléon ont persisté avec raison, à mon sens, dans leur article projeté. Ou il faut rejeter tout à fait les nullités de forme, ou si on les admet, il faut leur laisser leur caractère, qui est d'enlever à l'acte tout principe d'existence. Quant à l'observation de la Cour de cassation sur la possibilité de couvrir une nullité de forme, elle est sans portée, et nous y trouverons une réponse péremptoire au numéro 601.

599. Remarquons, du reste, la ligne tracée par notre article, et appliquons-nous à ne pas la dépasser. Il ne dépouille de la force interruptive que l'assignation nulle pour défaut de forme. Ainsi, non-seulement il reste étranger au vice d'incompétence dont le sort est réglé par l'article précédent, mais il ne s'étend pas aux nullités provenant d'un défaut de capacité dans la personne qui agit. Il suit de là que l'incapable qui, sans être dûment autorisé, donnerait une assignation à celui qui détient son immeuble, interromptrait la prescription. Car, pour conserver son droit, l'incapable est toujours considéré comme ayant une capacité suffisante *in acquirendo et conservando jure suo*, » multò magis minor habetur pro majore, dit d'Ar-

(1) Fenet, t. 2, p. 750.

» gtrée. Ita que omnem actum juris conservatorium
 » potest gerere... Filium familias scilicet, qui alioqui
 » personam non habet standi in judicio, *ad interruptio-*
 » *nem usque posse in judicio procedere* (1). »

Et il étend à la femme mariée non autorisée (2) cette décision qu'approuve Auroux (3).

Elle me paraît d'autant plus juridique, que quoique le défendeur puisse exciper du défaut de capacité du demandeur avec lequel la lutte judiciaire est inégale, tant que celui-ci n'est pas légalement autorisé; toutefois, l'autorisation peut être donnée après la demande, et couvre alors l'irrégularité originaire de l'assignation. C'est ce que la Cour de cassation a jugé à l'égard d'une commune, à qui, pour la première fois, en appel, le défendeur avait opposé le défaut d'autorisation (4). Or, l'on sait que l'autorisation des communes tient beaucoup plus à l'ordre public que l'autorisation des mineurs et des femmes mariées. Combien à plus forte raison cette jurisprudence n'est-elle pas juste à l'égard de ces derniers individus!

600. Du reste, il n'est pas toujours facile d'apercevoir si une nullité tient à la forme ou à une autre cause. On a, par exemple, agité la question de savoir si une assignation non précédée du préliminaire de conciliation est nulle par défaut de forme; mais la Cour de cassation n'a pas hésité à se prononcer pour l'affirmative par arrêt du 30 mai 1814 (5), et l'on ne peut qu'applaudir à cette solution; car l'art. 65 du Code de procédure civile déclare la peine de la nullité

(1) Sur Bretagne, art. 459, n° 2, p. 1801 et 1802.

(2) Art. 427.

(3) Sur Bourbonnais, art. 54. Cet auteur cite, au lieu de ce passage, un texte de d'Argentrée moins direct, emprunté au commentaire de l'art. 104. M. Vazeille a cité d'Argentrée d'après lui, n° 198.

(4) Dall., t. 29, 1, 82.

(5) Dalloz, *Prescript.*, p. 264. Sirey, 14, 1, 201. *Contrà*, M. Marcadé, art. 2248, n° 9.

contre l'exploit avec lequel il n'aurait pas été donné copie du procès-verbal de l'essai de conciliation.

601. Lorsque la nullité de l'assignation a été couverte parce qu'elle n'a pas été proposée en temps utile, l'assignation ne diffère plus d'un acte valable et capable de causer un trouble civil.

602. 2° Le deuxième cas a lieu lorsque le demandeur se désiste de sa demande ; la justice de cette disposition parle plus haut que tous les commentaires. Il est manifeste que par son désistement, le demandeur reconnaît lui-même que sa prétention était mal fondée, et qu'il renonce à se prévaloir de son assignation et de sa demande (1).

603. 3° Le troisième cas est celui où le demandeur laisse périmer l'instance.

Dans l'ancienne jurisprudence, ce point de droit, d'abord contesté (2), finit par s'établir sur les plus puissantes autorités. Brodeau cite un arrêt du parlement de Paris du 14 mars 1629 dans lequel il avait écrit (3).

En voici un autre plus célèbre encore, du 13 juin 1679 (4) ; je le rapporte, parce qu'il fixa la jurisprudence d'une manière définitive.

En 1628, Etienne Rosset vend à Elie du Castel quelques immeubles pour le prix de 180 livres, et sur-le-

(1) Jugé que l'arrêté préfectoral, qui annule un transfert de rente domaniale et ordonne la cessation des poursuites commencées contre le débiteur de la rente par celui à qui elle avait été transférée, équivaut à un désistement de ces poursuites, et empêche par conséquent qu'elles aient pour effet d'interrompre la prescription qui courait au profit du débiteur. *Rej.* 4 déc. 1849 (*Deville.*, 50, 1, 41). Mais le désistement fondé sur ce que l'instance avait été portée devant un juge incompétent n'enlève pas à la demande son caractère interruptif. *Caen*, 8 février 1843 (*Deville.*, 43, 2, 242).

(2) *Voy.* *Dunod*, p. 203, 204.

(3) *Sur Paris*, art. 115, n° 4.

(4) *Journal du Palais*, à cette date, t. 2, p. 53.

champ l'acquéreur constitue par le même contrat au vendeur une rente de 11 livres 5 sous.

Le 9 janvier 1630, Du Castel revend à Jacques Potté à charge de la rente.

Colon, héritier d'Etienne Rosset, reçoit, en 1655, du gendre de Potté, le remboursement de la moitié de la rente.

En 1661 et 1663, Colon dirige des procédures devant le bailli de Corbigny contre les débiteurs de la portion de rente restant due. Il les assigne pour passer reconnaissance et payer les arrérages. Mais ces procédures n'ont aucune suite.

En 1671, Colon fait assigner derechef Jacques Leblanc, représentant Elie du Castel, pour passer titre nouvel et acquitter les arrérages non payés.

Le 28 mai 1672, sentence qui condamne Leblanc de son consentement.

En vertu de cette sentence, Colon fait à Leblanc un premier commandement de lui payer cinq années d'arrérages, sans préjudice des précédentes ; par un second acte, il demande vingt années d'arrérages qui lui sont dus.

Le 12 août 1672, sentence qui ordonne qu'à l'égard de ces vingt années Colon justifiera des commandements et procédures qui ont conservé son droit, et qu'il les signifiera à Leblanc.

En 1676, Colon fait signifier quelques appointements rendus en la justice de Corbigny en 1661 et 1663. Une sentence du 8 mai 1667, confirmée en appel, déclare la prescription acquise pour les vingt années en sus des cinq années adjudgées par la sentence de 1672.

Sur l'appel au parlement, Colon convenait que les procédures de 1661 et 1663 étaient réellement périmées ; mais il soutenait qu'elles opéraient du moins l'effet d'avoir interrompu la prescription. En matière de prescription, disait-il, il suffit, pour en interrompre le cours, de constituer le preneur en mauvaise foi, et l'on sait que même un acte nul produit cet effet ;

d'ailleurs, un simple commandement ne se prescrit que par trente ans; et quoi de plus étrange que de faire périr une assignation par une péremption plus courte.

On voit combien ces raisons étaient faibles; aussi furent-elles repoussées par l'arrêt sus-relaté rendu en la troisième chambre des enquêtes, au rapport de M. Billiard. Basnage cite un arrêt semblable du mois de juin 1620 (1); il l'étaie de l'ordonnance de Rousillon (2), suivant laquelle l'instance, quoique contestée, était périmée par trois ans (3).

Le Code Napoléon a sagement fait de se conformer à cette jurisprudence. Elle a d'ailleurs l'avantage de stimuler le zèle des parties et de hâter la conclusion des procès.

604. Du reste, tant que la procédure se poursuit, il n'y a pas de prescription possible, l'action durât-elle trente, quarante et cinquante ans. On connaît la maxime : *actiones inclusæ judicio non pereunt* (4).

605. Mais dans quel cas y a-t-il péremption d'instance? comment se couvre-t-elle? Ces questions se rattachent à l'interprétation des articles 397 et suivants du Code de procédure civile. Ce n'est pas le lieu de s'en occuper ici.

Nous nous bornerons à insister sur l'article 401 du Code de procédure civile, qui défend de se prévaloir d'aucun acte de la procédure éteinte, de telle sorte qu'il est en parfaite harmonie avec notre article, duquel il résulte que l'ajournement disparaît et est considéré comme non venu. Nous avons montré ailleurs qu'il

(1) Sur Normandie, art. 522, p. 453.

(2) De 1563, art. 15.

(3) *Junge* Charondas et Ferrière sur Paris, art. 115; Despeisses, p. 440, n° 16, cite divers arrêts conformes du parlement de Dijon et de la cour des aides de Montpellier.

(4) L. 139, D. *de Regulis juris*; elle est ainsi conçue : « Omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, semel inclusæ judicio, salvæ permanent. »

en est autrement du commandement, qui, étant un acte extrajudiciaire, échappe à la péremption et dure tout le temps voulu pour la prescription (1).

606. Nous ajouterons que la péremption n'a pas lieu de droit, et qu'il faut qu'elle soit demandée et prononcée par un jugement (2). Ce n'est donc que par le jugement, qui déclare l'instance périmée, que l'interruption s'efface.

607. Ce que l'article 2247 décide pour la péremption d'instance s'applique par identité de raison au jugement qui termine l'instance, mais que la partie laisse périr.

Mais faisons attention à une chose importante, c'est qu'il y a cette différence entre la prescription ou péremption du jugement et la péremption de l'instance, que la première fait disparaître toute la procédure, y compris l'assignation (3), tandis que la seconde n'efface que le jugement et laisse subsister les derniers actes d'instruction, de telle sorte qu'ils servent de point de départ à la nouvelle prescription à courir.

C'est ce qu'a jugé la cour impériale de Riom par une décision de laquelle les arrêtistes n'ont pas eu l'attention de tirer cette conclusion.

Vergne assigne Soubrier en désistement d'immeubles par exploit du 11 juillet 1791. Le 12 janvier 1792, le tribunal rend contre Soubrier un jugement par défaut, faute de comparaître.

Ce jugement reste sans exécution; ce n'est que le 17 décembre 1821 que Vergne le fait signifier; les héritiers Soubrier opposent la prescription trentenaire faute de poursuites valables, depuis le 11 juillet 1791 jusqu'au 17 décembre 1821. Voici en quels termes la cour impériale de Riom accueillit ce système par arrêt du 14 mars 1829 (4).

(1) *Suprà*, n° 575.

(2) Art. 599, C. pr. civ.

(3) N° 605.

(4) *Dall.*, 30, 2, 8.

« Attendu que toute action se prescrit par trente ans,
 » et que ce n'est que l'interpellation judiciaire faite
 » au débiteur ou possesseur qui forme l'interruption
 » civile; attendu que depuis le 11 juillet 1791 jusqu'au
 » 17 décembre 1821, il s'est écoulé plus de trente ans.
 » Attendu que le jugement par défaut du tribunal
 » de Figeac en le supposant régulier, ne saurait être
 » considéré comme interpellation judiciaire et inter-
 » ruptif de prescription, puisque, n'ayant pas été suivi
 » de signification, il est toujours demeuré inconnu du
 » débiteur ou preneur. — Attendu que ce principe,
 » reconnu sous l'ancienne jurisprudence, a été pro-
 » clamé par une disposition formelle de la nouvelle,
 » puisque, d'après le Code de procédure civile, un
 » jugement par défaut est réputé non venu, s'il n'est
 » exécuté dans les six mois de son obtention. »

On voit par cette décision que si la Cour de Riom eût procédé comme dans le cas de péremption de l'instance, il aurait fallu effacer l'assignation elle-même et remonter beaucoup plus haut que le 11 juillet 1791. Mais la Cour a très-bien aperçu, quoiqu'elle ne le dise pas expressément, que la prescription du jugement est tout autre chose que la péremption de l'instance; que la prescription du jugement ne doit pas réagir sur une instance, qui jusqu'au bout a été conduite avec vigilance; que le jugement commence une ère nouvelle; qu'il se détache en quelque sorte de l'instance dont il est le terme et le couronnement; qu'ainsi en disparaissant il laisse derrière lui les derniers actes de poursuite. Voilà pourquoi l'assignation qui était le dernier acte de poursuite a dû servir de point départ à la nouvelle prescription.

608. Au surplus, je profiterai de cette occasion pour faire remarquer que lorsque l'instance est conduite à fin et terminée par un jugement définitif, l'irrégularité ou même la nullité de ce jugement ne sont pas un obstacle à l'interruption de prescription qu'entraîne après soi l'autorité de la chose jugée.

Nous ne connaissons pas en France les nullités de droit; c'est tant pis pour la partie qui a laissé passer en force de chose jugée une décision susceptible d'être réformée (1).

Si cependant le jugement avait été rendu contre une partie qui n'y aurait pas été représentée, on ne pourrait pas dire qu'il est une cause d'interruption. *Res inter alios acta tertio non nocet nec prodest.* Nous développerons plus bas la fameuse règle que l'interruption de la prescription n'a pas lieu d'une personne à l'autre (2).

609. De même que la péremption effaçant l'instance fait disparaître l'interruption qui en résultait, de même lorsqu'une action sert de prélude à une autre, la prescription de la première laisse la prescription courir contre la seconde. Cette vérité est le corollaire de ce que j'ai dit aux numéros précédents. Elle ne me paraît pas susceptible de controverse.

Je puis au surplus la fortifier par les considérants d'un arrêt de la Cour de Paris du 25 janvier 1831. Il est vrai que dans cette espèce la Cour commence par établir en droit que les deux actions étaient indépendantes, et n'avaient pu s'influencer réciproquement. Mais dans les derniers considérants la Cour semble se prêter à l'hypothèse d'un rapport nécessaire entre l'une et l'autre, et elle conclut comme nous, que la prescription de la première action engagée a empêché la seconde d'échapper au terme fatal.

Voici au reste, les faits et les considérants de cet arrêt.

La dame Mailfer était créancière pour prix de vente d'une somme de 10,000 fr. affectée par privilège sur l'immeuble vendu. Cet immeuble était passé des

(1) Arg. d'un arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1826 (Dall., 26, 1, 245).

(2) Sur les art. 2249-2250. *Infra*, n° 626 et suiv. *Voy.* aussi n° 617.

maines de l'acquéreur primitif dans celles du sieur Martin.

Le 5 août 1819, la dame Mailfer dirige contre Martin les poursuites autorisées par l'article 2169 du Code Napoléon; elle le somme de délaisser ou de payer. Mais par arrêt du 10 décembre 1821, cette action est déclarée prescrite, attendu que depuis plus de vingt ans, Martin possède avec titre et bonne foi.

En 1828 la dame Mailfer demande aux héritiers Martin la résolution de la vente originaire de l'an III pour défaut de paiement du prix.

On lui oppose la prescription de trente ans; mais, dans son système de défense, elle soutient qu'il y a eu interruption par la sommation de 1819, qui n'a pas été déclarée nulle pour vice radical; qu'elle a valu comme dénonciation; que partie du prix était encore due; qu'elle a constitué un trouble civil à la jouissance et interrompu la prescription de l'action résolutoire.

Mais par arrêt du 25 janvier 1851, la Cour admet la prescription.

« Attendu que, dans l'hypothèse où la dame Mailfer aurait eu contre les héritiers Martin une action résolutoire, cette action était essentiellement distincte dans son objet et dans son but de l'action hypothécaire qu'elle a d'abord exercée et dans laquelle elle a succombé; que ces deux droits sont tout à fait étrangers l'un à l'autre, et que l'interruption civile ne s'opère pas régulièrement d'une action à l'autre; que par le jugement et l'arrêt confirmatif du 10 décembre 1821, la sommation du 5 août 1819 et l'action qui s'en est suivie ont été annulées, et que ce qui est nul ne peut produire aucun effet (1).

610. 4° Le quatrième et dernier cas a lieu lorsque la demande est rejetée (2). En effet, le jugement fait

(1) Dall., 51, 2, 119.

(2) Exempl. Cassat., 28 septembre 1831 (D. 52, 1, 58).

le titre du défendeur ou du possesseur. Il retrempe son droit, et une nouvelle prescription ne peut commencer que depuis qu'il est intervenu.

Mais le rejet dont parle l'article 2247, n'est pas un rejet provisoire; c'est un rejet définitif, faisant obstacle à ce que la même demande se reproduise entre les mêmes parties et ayant de tout point la même valeur que si le demandeur s'était désisté de sa demande. On a vu ci-dessus (1) une application de cette vérité, dans le cas où un créancier n'obtient pas de collocation parce que les fonds viennent à manquer.

Je la trouve néanmoins sérieusement contestée dans l'espèce d'un arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1854, qui mérite d'être connu (2).

Un immeuble appartenant à Privat Fournier, avait été adjugé sur décret à Lavalette. Le 6 juin 1786, la demoiselle Fournier, héritière du débiteur, appela du décret d'adjudication. Les choses en restèrent là jusqu'en 1795, époque à laquelle la demoiselle Fournier prit possession des biens. Ce ne fut que le 23 avril 1811, que Lavalette agit contre elle en revendication. Mais le 21 novembre 1820, il intervint un jugement qui la relaxa de la demande, attendu la litispendance résultant de l'appel du 6 juin 1786, non jugé ni déclaré périmé. Ce jugement réserva du reste aux parties tous leurs droits respectifs. Les difficultés entre Lavalette et le représentant de la demoiselle Fournier, ayant continué, il s'éleva, devant la Cour de Nîmes, la question de savoir si la demande du 23 avril 1811 avait ou non interrompu la prescription, et après un débat contradictoire, la Cour de Nîmes se prononça pour l'affirmative par les motifs suivants: « Attendu qu'une citation en justice interrompt la

(1) N° 568.

(2) Dall., 54, 1, 255. Sirey, 54, 1, 405. La rubrique de ce dernier recueil est inexacte. *Junge* cassat., 14 juin 1857 (Devill., 57, 1, 484). Mais *voy. rej.* 28 juin 1857 (Devill., 57, 1, 780).

» prescription; qu'à la vérité, l'interruption est re-
 » gardée comme non avenue si la demande est reje-
 » tée, mais que le jugement de 1820 n'a pas rejeté la
 » demande de 1811; qu'il s'est borné à relaxer les dé-
 » fendeurs en l'état, sous la réserve de tous leurs droits;
 » qu'ainsi l'action est restée entière et que la de-
 » mande a subsisté, ce qui a suffi pour opérer l'inter-
 » ruption. »

Fournier se pourvut en cassation, et entre autres moyens il insistait sur ce que les autres réserves insérées dans le jugement de 1820 n'empêchaient pas que la demande de 1811 eût été rejetée sinon définitivement, du moins d'une manière assez formelle pour qu'on dût appliquer l'article 2247.

L'arrêt de la section civile, qui casse la décision des juges d'appel, roule sur un point de fait que je concilie difficilement avec tous les errements de ce long procès; il énonce que le jugement du 21 novembre 1820, a relaxé Fournier des demandes à lui faites, fins et conclusions contre lui prises, sans réserves aucunes. Et cependant l'existence de ces réserves est attestée par le jugement de 1^{re} instance, par l'arrêt de la Cour qui le réforme et par la plaidoirie du demandeur en cassation lui-même; c'est-à-dire par les témoignages les plus divers et les plus opposés d'intérêt entre eux. A qui croire au milieu de ce conflit? et comment se fait-il que l'arrêtiste n'ait pas vérifié ce point important soit sur les pièces, soit auprès des avocats des parties? Ai-je tort de signaler parfois les lacunes que présentent les recueils d'arrêts et les dangers de s'en rapporter sans le plus sévère examen aux décisions judiciaires?

Pour nous former une opinion sur la solution de la question, nous devons donc raisonner dans la double hypothèse admise par la Cour de cassation et par la Cour de Nîmes.

Si le jugement de rejet était pur et simple, nul doute que la Cour de cassation n'ait bien jugé. Toutes

les fois qu'il est décidé qu'il y a litispendance, la demande la plus nouvelle doit disparaître. Un fin de non-recevoir s'élève contre elle et la fait proscrire (1). Il y a véritablement rejet pur et simple de la demande, et elle devient non avenue tout aussi bien que si le demandeur s'en était désisté. Car il est jugé désormais qu'elle était frustratoire et inopportune, qu'elle formait double emploi et qu'elle n'a pu engager une instance sérieuse.

Mais si le jugement qui a relaxé le défendeur était mitigé par des réserves, il serait difficile de lui donner un sens aussi absolu et une portée aussi rigoureuse; en conservant les droits respectifs, le juge n'a pas annulé ou rejeté la demande pour le tout; il a mis des bornes à sa condamnation. Il a voulu que tous les effets actuels de l'ajournement fussent maintenus intacts, et par conséquent que l'état des parties restât ce qu'il était. C'est là la condition de sa décision, à moins que, par un excès de dédain, qui ne serait qu'un flagrant abus, on ne voulût considérer ses réserves comme inutiles et de pur style. Cette condition doit donc être respectée, et dès lors l'article 2247 me paraît être sans application; car il reste quelque chose de cette demande dont le rejet n'a été que partiel.

611. D'après ce que nous avons dit au n° 668, il est à peu près inutile de répéter que le jugement de rejet n'efface l'interruption qu'autant qu'il est rendu contre la partie même qui a causé l'interruption. Car à l'égard des tiers il serait *res inter alios acta* (2). Ainsi deux personnes ont un intérêt commun, mais divisible; l'une d'elles agit pour la défense de son droit et elle succombe. Sa défaite ne pourra être opposée à l'autre qui n'a pas été représentée au procès, et si elle est

(1) Je me sers des termes de M. Pigeau, t. 1, p. 60.

(2) M. Vazeille, n° 202.

encore à temps, elle sera libre de procéder en justice (1).

ARTICLE 2248.

La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

SOMMAIRE.

612. La reconnaissance faite par le débiteur ou par le possesseur est encore un moyen d'interruption.
613. Analogies entre la reconnaissance à l'effet d'interrompre la prescription et la reconnaissance à l'effet d'y renoncer. Renvoi.
614. La reconnaissance peut être expresse ou résulter d'une lettre missive.
615. La reconnaissance n'a pas besoin d'être acceptée par le créancier.
616. Exemples de reconnaissance.
617. De la confession ainsi conçue : *Je vous payerai si je vous dois.*
618. La reconnaissance peut être tacite. Exemples de pareilles confessions.
619. Si les réserves sont un moyen d'interruption. Opinions diverses.
620. Nécessité de faire quelques distinctions qui ont échappé à MM. Merlin et Vazeille. 1° Si la réserve émane du créancier, elle est sans effet. Rejet d'un arrêt du parlement de Toulouse. 2° Si la réserve des droits du créancier est faite par le débiteur, elle interrompt, lorsqu'elle spécifie la créance réservée et qu'elle n'est pas vague.
621. Comment le créancier doit établir la preuve du paiement des intérêts ou arrérages, lequel paiement est une reconnaissance qui interrompt la prescription. Il ne peut se prévaloir de ses livres de raison. Rejet de l'opinion des anciens auteurs. Vague de quelques arrêts nouveaux.
622. Le créancier ne peut recourir non plus à la preuve testimoniale.

(1) Cass., 30 mai 1814. Dalloz, *Prescript.*, p. 265.

623. Il ne faut pas avoir égard aux quittances qui se trouvent entre les mains du créancier ou de ses héritiers.
624. De la reconnaissance qui résulte des formalités du purge-ment. Renvoi.
625. De la reconnaissance qui résulte de ce que le légitimaire a vécu avec son cohéritier sur les biens de l'hoirie. Renvoi pour d'autres cas de reconnaissance.

COMMENTAIRE.

612. Indépendamment de la citation en justice, du commandement et de la saisie, il est un autre mode d'interruption civile, consacré par notre article. C'est la reconnaissance de la dette et du droit rival par le débiteur ou le possesseur (1).

613. Nous avons déjà parlé de la reconnaissance de la dette comme moyen de renonciation à la prescription acquise (2). Ici, les principes sont les mêmes, et les explications que nous avons données forment autant de préjugés indispensables à consulter. Toute la différence est que l'on ne renonce à une prescription que lorsqu'elle est acquise, et qu'on n'interrompt une prescription que lorsqu'elle n'est pas encore accomplie.

614. Ceci posé, il nous suffira de résumer quelques règles générales qui dominent l'interprétation de l'article 2248.

Et d'abord la reconnaissance peut être expresse. C'est ce qui a lieu lorsqu'elle résulte des actes mentionnés aux articles 1537 et 1538 du Code Napoléon (3).

(1) *Suprà*, n° 45. Bourjon, t. 2, p. 575. Dunod, p. 58, art. 189, C. de comm.

(2) *Voy.* n° 64 à 67, *suprà*, et 52 et suiv.

(3) Il importe, du reste, que la reconnaissance émane du débiteur. Et il a été justement décidé qu'un acte portant reconnaissance du mode d'exercice d'un droit d'usage des bois de l'Etat n'est pas interruptif de la prescription qui éteint ce mode et lui en substitue un autre, quand il émane non du ministre, mais du préfet ou du conservateur des eaux et forêts. Req. 19 janvier 1852 (Deville., 52, 1, 326).